



Association
de planification
fiscale et financière
1100, boul. René-Lévesque O., bureau 660
Montréal (Québec) H3B 4N4
Téléphone : 514 866-2733
Télécopieur : 514 866-0113

FLASH FISCAL TM

27 février 2008
Vol. 16, n° 10

NUMÉRO SPÉCIAL

BUDGET FÉDÉRAL 26 FÉVRIER 2008

PARTICULIERS

Responsable

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
L'UNION DES PRODUCTEURS
AGRICOLÉS

Coordonnatrice

M^e Diane Gagnon, avocate
DIRECTRICE DE L'ÉDITION – APFF

Équipe de rédaction

M^{me} Laurence Brault, CA, D. Fisc., MBA
HARDY NORMAND & ASSOCIÉS
S.E.N.C., CA

M. Pierre Fleury, CA, M. Fisc.
GIROUX MÉNARD CHARBONNEAU
LAPRÉS S.E.N.C.

M. Richard Gagné, CA, M. Fisc.
RAYMOND CHABOT GRANT
THORNTON S.E.N.C.R.L.

M. Pierre Giguère, CA
SAMSON BÉLAIR
DELOITTE & TOUCHE S.E.N.C.R.L.

M^e Zeina Khalifé, avocate
LEGAULT JOLY THIFFAULT, S.E.N.C.R.L.

M^e Philippe-Antoine Morin, avocat, D. Fisc.
GALLANT & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.

■ **COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT**

Le gouvernement propose la création d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Cette mesure entrera en vigueur après 2008.

Toute personne (à l'exception d'une fiducie) d'au moins 18 ans qui réside au Canada pourra établir un CELI. À cet effet, une personne pourra cotiser dans un CELI jusqu'à concurrence de ses droits de cotisation. À compter de 2009, les personnes accumuleront chaque année 5 000 \$ en droits de cotisation à un CELI. Le plafond sera indexé au taux de l'inflation. Les droits de cotisation inutilisés seront reportés aux années ultérieures. Les sommes retirées du CELI d'une personne dans une année s'ajouteront aux droits de cotisation de la personne pour l'année suivante.

Les cotisations versées dans un CELI ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt. Les revenus, les gains et les pertes sur les placements détenus dans un CELI, ainsi que toutes sommes retirées ne seront pas inclus dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt, ou pris en considération aux fins de la détermination de l'admissibilité à des prestations basées sur le revenu ou à des crédits octroyés dans le cadre du régime de l'impôt sur le revenu. Également, ces sommes ne seront pas prises en considération pour le calcul des autres prestations basées sur le revenu de la personne, comme la pension de la Sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti ou les prestations d'assurance-emploi.

De façon générale, il sera possible de détenir dans un CELI les mêmes types de placements que dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR).

L'intérêt sur les sommes empruntées pour investir dans un CELI ne sera pas déductible dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt. La *Loi de l'impôt sur le revenu* n'interdira pas à une personne de fournir en garantie d'un emprunt les actifs qu'elle détient dans un CELI.

■ **RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES (REÉÉ)**

• **Cotisations et cessation d'un régime**

Afin de donner une plus grande marge de manœuvre aux parents qui cotisent à un REÉÉ, et aux étudiants qui utiliseront plus tard cette épargne pour financer leurs études postsecondaires, le gouvernement propose de prolonger de 10 ans les périodes limites applicables à un REÉÉ comme suit :



Période limite	Actuelle	Proposée
Nombre d'années pendant lesquelles des cotisations peuvent être versées après la création du régime	<ul style="list-style-type: none"> • 21 années • Pour les régimes dont le bénéficiaire est admissible au CIPH, 25 années 	<ul style="list-style-type: none"> • 31 années • Pour les régimes dont le bénéficiaire est admissible au CIPH, 35 années
Période limite pour mettre fin au régime	<ul style="list-style-type: none"> • Année qui englobe le 25^e anniversaire de la création du régime • Pour les régimes dont le bénéficiaire est admissible au CIPH, année qui englobe le 30^e anniversaire de la création du régime 	<ul style="list-style-type: none"> • Année qui englobe le 35^e anniversaire de la création du régime • Pour les régimes dont le bénéficiaire est admissible au CIPH, année qui englobe le 40^e anniversaire de la création du régime
Âge limite de cotisation à un régime familial	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune cotisation pour les bénéficiaires qui ont 21 ans ou plus 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune cotisation pour les bénéficiaires qui ont 31 ans ou plus

Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition 2008 et suivantes.

• Paiements d'aide aux études (PAÉ)

Le budget propose que le bénéficiaire d'un REÉÉ pourra recevoir des PAÉ jusqu'à six mois après la fin de son inscription à un programme admissible, si le paiement avait été admissible aux termes des règles sur les PAÉ s'il avait été effectué immédiatement avant la fin de l'inscription de l'étudiant. Cette mesure s'appliquera aux bénéficiaires d'un REÉÉ qui cessent d'être inscrits à un programme admissible après 2007.

■ DÉDUCTION POUR LES HABITANTS DE RÉGIONS ÉLOIGNÉES

La déduction pour les habitants des régions éloignées octroie aux contribuables un montant de base pour la résidence allant jusqu'à 7,50 \$ par jour pour un membre d'une maisonnée. Un membre peut demander un montant maximum allant jusqu'à 15 \$ par jour, si aucun autre membre ne demande le montant de base.

Il est proposé de hausser la déduction en augmentant les déductions maximales, mentionnées plus haut, à 8,25 \$ et 16,50 \$ respectivement. Cette modification s'appliquera à l'année d'imposition 2008 et aux années suivantes.

■ CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX (CIFM)

Le gouvernement propose d'ajouter à la liste des dépenses qui donnent droit au CIFM, le coût d'achat, de fonctionnement et d'entretien de certains appareils prescrits par un médecin.

En outre, il est proposé d'élargir les critères d'admissibilité au CIFM de manière à tenir compte des dépenses admissibles liées à un animal d'assistance spécialement dressé pour aider une personne atteinte d'autisme grave ou d'épilepsie grave à composer avec sa déficience.

Le gouvernement propose aussi de préciser le libellé des dispositions concernant les médicaments et produits pharmaceutiques admissibles, de sorte que ceux qui peuvent être achetés sans ordonnance demeurent inadmissibles.

Les ajouts à la liste des dépenses qui donnent droit au CIFM s'appliqueront pour les années d'imposition 2008 et suivantes. La précision concernant les médicaments et produits pharmaceutiques admissibles s'appliquera aux dépenses engagées à compter du 27 février 2008.

■ RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ (REÉI)

Le budget propose de modifier la règle régissant les REÉI qui impose la liquidation du régime en faveur du bénéficiaire lorsque celui-ci cesse d'être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). Il est proposé que cette liquidation soit obligatoire seulement si l'état du bénéficiaire s'améliore effectivement à tel point qu'il n'est plus admissible au CIPH. Ce changement n'influera aucunement sur la capacité du titulaire du régime de mettre fin volontairement à celui-ci. Cette mesure sera en vigueur pour les années d'imposition 2008 et suivantes.

■ CRÉDIT D'IMPÔT POUR EXPLORATION MINIÈRE

Il est proposé d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière aux ententes visant des actions accréditives conclues au plus tard le 31 mars 2009, à l'égard de certaines dépenses d'exploration minière effectuées au Canada.

■ GAINS EN CAPITAL ET DONNS : TITRES ÉCHANGEABLES

Il est proposé d'élargir l'exonération de l'impôt sur les gains en capital qui s'applique actuellement aux dons de titres cotés en Bourse afin d'inclure les gains en capital réalisés sur l'échange de titres non cotés en Bourse qui sont des actions ou des participations dans des sociétés de personnes (autres que des participations dans une société de personnes visées par règlement) contre des titres cotés en Bourse sous réserve de certaines conditions. Cette mesure s'appliquera aux dons effectués à compter du 26 février 2008.

■ PARTICIPATIONS EXCÉDENTAIRES DE FONDATIONS PRIVÉES DANS UNE SOCIÉTÉ

Le budget propose d'exonérer du régime régissant la participation excédentaire dans une société par une fondation privée certaines actions non cotées à une Bourse désignée et que le titulaire détenait le 18 mars 2007. Les autres actions non cotées en Bourse, et toutes actions cotées en Bourse, que le titulaire avait en sa possession le 18 mars 2007 demeureront soumises aux règles transitoires sur la participation excédentaire dans une société. Par ailleurs, le budget présente des modifications techniques concernant les actions visées par une stipulation et les actions de remplacement, et il propose

d'étendre la règle anti-évitement actuelle qui a trait à la participation dans une société par l'entremise d'une fiducie. Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition qui commencent le ou après le 19 mars 2007. Le budget propose également de nombreuses règles concernant les actions de remplacement et les actions visées par une stipulation.

■ CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES (CID)

Le budget propose de rajuster le facteur de majoration et le CID s'appliquant aux dividendes admissibles pour les faire coïncider avec la diminution du taux d'imposition du revenu des sociétés. Les taux proposés s'appliquent à compter du 1^{er} janvier de l'année d'imposition concernée comme suit :

	2008	2009	2010	2011	2012
Taux actuel					
CID bonifié	19	19	19	19	19
Majoration	45	45	45	45	45
Taux proposé					
CID bonifié	19	19	18	16.5	15
Majoration	45	45	44	41	38

ENTREPRISES

■ PROGRAMME POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL (RS & DE)

Le gouvernement propose plusieurs améliorations au programme de RS & DE et à son administration pour les petites et moyennes entreprises :

	Système actuel	Système proposé
Limite des dépenses	2 M\$	3 M\$
Fourchette d'élimination progressive – Revenu imposable	De 400 000 \$ à 600 000 \$	De 400 000 \$ à 700 000 \$
Fourchette d'élimination progressive – Capital imposable	De 10 M\$ à 15 M\$	De 10 M\$ à 50 M\$

Le montant maximal des crédits d'impôt à l'investissement (CII) entièrement remboursables pour les activités de RS & DE auquel auront droit les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) admissibles passera de 700 000 \$ à 1,05 million de dollars.

Les mesures précédentes s'appliqueront aux années d'imposition qui se terminent le 26 février 2008 ou après cette date, au prorata, sur la base du nombre de jours de l'année d'imposition postérieurs au 25 février 2008.

De plus, le budget propose de reconnaître, aux fins du CII pour la RS & DE, la rémunération admissible versée par le contribuable le 26 février 2008 ou après cette date à des employés résidents du Canada qui effectuent des activités de RS & DE à l'étranger à la seule fin d'appuyer la RS & DE qu'il effectue au Canada.

La rémunération admissible versée par un contribuable dans une année d'imposition sera limitée à 10 % de la totalité de la rémunération attribuable directement à la RS & DE que le contribuable effectue au Canada pendant l'année. Pour la première année d'imposition terminée le 26 février 2008 ou après cette date, la limite de 10 % sera calculée au prorata sur la base du nombre de jours de l'année d'imposition postérieurs au 25 février 2008.

■ FABRICATION ET TRANSFORMATION – DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT (DPA) ACCÉLÉRÉ

Il est proposé de prolonger d'une année l'amortissement accéléré de 50% selon la méthode linéaire pour les entreprises de fabrication et transformation, suivie d'une période de deux ans durant laquelle la DPA accéléré sera permise selon la méthode d'amortissement dégressif, tel qu'expliqué ci-après.

• Actifs acquis en 2009

En 2009, l'équipement admissible fera partie de la catégorie 29 et donnera droit à l'amortissement linéaire au taux de 50 %.

• Actifs acquis en 2010

En 2010, l'équipement admissible fera partie de la catégorie 43 et sera assujéti aux règles suivantes : a) taux de DPA de 50 % selon la méthode de l'amortissement dégressif (taux normal de 30 % et déduction additionnelle de 20 %) la première année d'imposition se terminant après l'acquisition (2010); b) taux de DPA de 40 % selon la méthode de l'amortissement dégressif (taux normal de 30 % et déduction additionnelle de 10 %) l'année d'imposition suivante; c) taux de 30 % selon la méthode de l'amortissement dégressif lors des années subséquentes.

• Actifs acquis en 2011

En 2011, l'équipement admissible fera partie de la catégorie 43 et sera assujéti aux règles suivantes : a) taux de DPA de 40 % selon la méthode de l'amortissement dégressif (taux normal de 30 % et déduction additionnelle de 10 %) la première année d'imposition se terminant après l'acquisition (2011); b) taux de DPA de 30 % selon la méthode de l'amortissement dégressif lors des années subséquentes.

• Actifs acquis après 2011

Le taux de DPA de 30 % selon la méthode de l'amortissement dégressif s'appliquera à tous les équipements admissibles après 2011.

La règle de la demi-année s'appliquera aux actifs visés par la présente mesure, incluant les déductions additionnelles.

■ PRODUCTION D'ÉNERGIE PROPRE – DPA ACCÉLÉRÉ

Le budget contient différentes mesures pour étendre l'admissibilité du traitement de la catégorie 43.2 à des

applications additionnelles relativement à des actifs admissibles acquis après le 25 février 2008.

La portée de la catégorie 43.2 sera élargie afin qu'elle comprenne les pompes géothermiques servant à des applications autres que des processus industriels ou des serres, par exemple, le chauffage et la production d'eau chaude (à l'exception toutefois du chauffage de piscines) dans des bâtiments industriels, commerciaux et résidentiels utilisés en vue d'en tirer un revenu.

Il est proposé d'incorporer à la liste les matières animales, qui constituent une bonne source de biogaz, ainsi que les boues provenant d'une installation licenciée de traitement des eaux usées, qui peuvent contribuer à stabiliser le processus de production de biogaz.

Il est proposé d'étendre les critères d'admissibilité de la catégorie 43.2 au matériel servant à produire de la chaleur à partir de déchets et à celui servant à produire de la bio-huile (incluant le matériel pour la production de chaleur devant être utilisée dans le cadre d'un processus industriel ou une serre) en supprimant l'exigence selon laquelle le contribuable doit être l'exploitant du processus industriel, la serre ou l'installation de production d'électricité ou de cogénération.

Il est également proposé de supprimer l'exigence voulant que le biogaz produit par un système de digestion anaérobie exploité par un contribuable soit utilisé par ce contribuable et serve à produire, soit de la chaleur pour un processus industriel ou une serre, soit de l'électricité.

■ DPA – LOCOMOTIVES DE CHEMIN DE FER

Il est proposé de porter de 15 % à 30 % le taux de DPA applicable aux locomotives de chemin de fer acquises après le 25 février 2008 et qui n'ont pas été utilisées ni acquises en vue d'être utilisées avant le 26 février 2008.

Le taux de 30 % s'appliquera également aux dépenses en capital engagées après le 25 février 2008 pour la remise en état et le reconditionnement de locomotives de chemin de fer.

■ DPA – PIPELINES DE DIOXYDE DE CARBONE ET MATÉRIEL CONNEXE

Il est proposé de porter le taux à 8 % pour les pipelines de dioxyde de carbone. Cette mesure inclura les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et les autres appareils auxiliaires (sauf le matériel de pompage et de compression commentés ci-après).

Le budget prévoit aussi de porter à 15 % le taux de DPA applicable au matériel de pompage et de compression ainsi qu'au matériel connexe sur les pipelines de dioxyde de carbone.

Ces modifications ne s'appliqueront pas aux bâtiments et autres constructions ni au matériel des puits de pétrole ou de gaz.

Ces nouveaux taux de DPA s'appliqueront aux biens acquis après le 25 février 2008.

■ VERSEMENTS TARDIFS DE RETENUES À LA SOURCE

Le gouvernement propose d'instaurer un régime de pénalités progressives à l'égard des versements payables après le 25 février 2008. La pénalité fixe de 10 % sera remplacée par une pénalité progressive égale à 3 % du montant à verser si le retard est d'un à trois jours, de 5 % s'il est de quatre ou cinq jours, de 7 % s'il est de six ou sept jours et de 10 % s'il est de plus de sept jours.

■ EXIGENCE DE VERSEMENTS À UNE INSTITUTION FINANCIÈRE

Le gouvernement propose que l'exigence de versement à une institution financière soit réputée être remplie si les versements sont reçus par l'ARC au moins un jour complet avant l'échéance. Le régime de pénalités progressives décrit ci-dessus s'appliquera également aux versements tardifs. Ces changements s'appliqueront aux versements payables après le 25 février 2008.

■ OPÉRATIONS COMMERCIALES ET INVESTISSEMENTS TRANSFRONTALIERS

• Non-assujettissement aux exigences de retenue

Les exigences de retenue ne s'appliqueront pas dans le cas de la disposition d'un bien qui, au moment de la disposition, est un bien protégé par traité, au sens du paragraphe 248(1) L.I.R.

• Protection découlant d'une « enquête sérieuse »

Il est proposé que l'acquéreur d'un bien auprès d'un non-résident ne soit pas tenu d'effectuer une retenue si les conditions suivantes s'appliquent :

- après enquête sérieuse, l'acquéreur en vient à la conclusion que le vendeur est, en vertu d'un traité fiscal que le Canada a conclu avec un pays donné, un résident de ce pays;
- le bien serait un bien protégé par traité si le vendeur était en vertu du traité fiscal mentionné au point précédent, un résident du pays donné;
- l'acquéreur envoie au ministre du Revenu national, au plus tard le trentième jour suivant la date d'acquisition, un avis contenant des renseignements de base au sujet de l'opération et du vendeur.

• Non-assujettissement à l'exigence de production de déclarations

Il est proposé de ne plus assujettir les non-résidents à l'exigence de production de déclarations de revenus au Canada pour les années d'imposition où les non-résidents satisfont à tous les critères suivants :

- aucun impôt n'est payable par le non-résident pour l'année d'imposition en vertu de la partie I L.I.R.;
- le non-résident n'est pas tenu de payer un montant en vertu de la Loi pour une année d'imposition antérieure (sauf s'il s'agit d'un montant pour lequel le ministre du Revenu national a accepté et détient une garantie suffisante en vertu des articles 116 ou 220 L.I.R.); et

- chaque bien canadien imposable dont le non-résident a disposé au cours de l'année est, selon le cas :
- a) un « bien exclu » pour l'application de l'article 116 L.I.R. – ce qui, en vertu du premier changement décrit ci-dessus, inclura désormais certains biens protégés par traité; ou
- b) un bien relativement à la disposition duquel le ministre du Revenu national a délivré un certificat au non-résident en vertu de l'article 116 L.I.R.

Ces modifications s'appliqueront aux dispositions effectuées après 2008.

- **Dons de médicaments**

Il est proposé de modifier la définition des organismes de bienfaisance admissibles pour inclure des organismes de bienfaisance admissibles qui, de l'avis du ministre de la Coopération internationale ou sinon du ministre responsable de l'ACDI, remplissent les conditions fixées par règlement.

Il est proposé qu'un don admissible doit être fait au moins six mois avant la date de péremption des médicaments. Ces changements s'appliqueront aux dons de médicaments admissibles effectués après le 30 juin 2008.

- **Imposition des « entités intermédiaires de placement déterminées » (EIPD) – Composante provinciale**

Il est proposé que, pour les années d'imposition 2009 et suivantes d'une EIPD, la composante provinciale de l'impôt des EIPD repose plutôt sur le taux provincial d'imposition du revenu des sociétés dans chaque province où l'EIPD a un établissement stable.

Aux fins de calculer le taux applicable à une EIPD donnée, le montant de distribution imposable de cette dernière fera l'objet d'une attribution théorique aux provinces en fonction de la formule générale de répartition du revenu imposable des sociétés.

Les montants de distribution imposables qui ne sont attribués à aucune province seront assujettis à un taux d'imposition de 10 %. Le taux d'imposition provincial applicable aux distributions imposables attribués à la province de Québec sera réputé être nul, de façon à tenir compte de l'impôt sur les EIPD applicable dans cette province.

TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

- **MESURES RELATIVES À LA SANTÉ**

- **Formation à l'intention des personnes autistes ou handicapées**

Il est proposé d'étendre l'exonération prévue à l'égard des services de santé et d'éducation de base à certaines formations conçues spécialement dans le but d'aider des particuliers à composer avec les effets d'un trouble ou d'une déficience. Cette exonération s'appliquera aux fournitures de services de formation spécialisée effectuées après le 26 février 2008.

- **Services infirmiers**

Il est proposé d'exonérer de TPS/TVH les services infirmiers fournis à un particulier par une infirmière autorisée, une infirmière titulaire de permis ou autorisée exerçant à titre privé, une infirmière auxiliaire autorisée ou une infirmière psychiatrique autorisée, peu importe l'endroit où les services sont fournis, pourvu qu'ils le soient dans le cadre d'une relation infirmière-patient. Il est proposé d'exonérer également les services diagnostiques visés par règlement, par exemple, les analyses sanguines et les radiographies, qui sont effectués à la demande d'une infirmière autorisée. Les modifications proposées s'appliqueront aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

- **Médicaments sur ordonnance**

Il est proposé de détaxer toutes les fournitures, au consommateur final, de médicaments prescrits par des professionnels de la santé dûment autorisés à le faire en vertu des lois provinciales ou territoriales. La mesure proposée s'appliquera aux fournitures effectuées après le 26 février 2008 ainsi qu'aux fournitures effectuées au plus tard à cette date si aucun montant de TPS/TVH n'a été exigé ni perçu au titre de la fourniture.

- **Appareils médicaux et fonctionnels**

Il est proposé d'ajouter certains éléments à la liste des appareils médicaux et fonctionnels détaxés. De plus, seuls les appareils médicaux et fonctionnels devant être utilisés par des êtres humains sont détaxés. Les modifications proposées s'appliqueront aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

- **Services de santé exonérés fournis par l'intermédiaire d'une société**

Il est proposé que les services des professionnels de la santé soient exonérés de TPS/TVH, peu importe qu'ils soient fournis directement ou par l'intermédiaire d'une société. La modification proposée s'appliquera aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

- **APPLICATION DE LA TPS/TVH DANS LE CAS D'ÉTABLISSEMENTS DE SOINS PROLONGÉS POUR BÉNÉFICIAIRES INTERNES**

Il est proposé de préciser les modalités d'application de la TPS/TVH aux établissements de soins prolongés pour bénéficiaires internes afin de s'assurer que ces établissements soient admissibles au remboursement de TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs et à l'exonération de TPS/TVH. Cette modification s'appliquera également à certaines opérations passées où le propriétaire a versé la taxe à l'égard de l'établissement ou choisit maintenant de se prévaloir de l'application des nouvelles règles, de la manière décrite ci-après. Cette mesure s'appliquera à compter du 27 février 2008 et comportera certaines mesures transitoires.

■ **APPLICATION DE LA TPS/TVH AUX BAUX RELATIFS AU MATÉRIEL DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE ET SOLAIRE**

Il est proposé que la fourniture d'un droit d'accès ou d'utilisateur en vue de produire ou d'évaluer la possibilité de produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire ou éolienne soit réputée ne pas constituer une fourniture aux fins de la TPS/TVH. Cet allègement ne s'appliquera pas à la fourniture effectuée directement à un consommateur ou à une personne qui n'est pas un inscrit aux fins de la TPS/TVH et qui acquiert ce droit dans le cadre d'une entreprise consistant à effectuer des fournitures à des consommateurs.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées à partir du 26 février 2008 et comportera certaines mesures transitoires.

■ **TAXATION DU TABAC**

Différentes modifications sont mises de l'avant en regard de l'application et de l'observation des taxes sur le tabac, et des droits applicables à certains produits du tabac :

- Seul un titulaire de licence peut posséder et importer du matériel de fabrication du tabac, sauf pour usage personnel. Ces contrôles s'appliqueront à compter de la date de sanction des modifications proposées.
- Des modifications sont proposées afin d'énoncer expressément le pouvoir du ministre de refuser de délivrer une licence, ou de la révoquer, s'il n'est pas possible d'avoir accès aux locaux du titulaire de la licence. Ces modifications s'appliqueront à compter de la date de leur sanction.
- À compter du 1er juillet 2008, le tabac fabriqué sera assujéti à des droits de 2,8925 \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité.
- À compter du 27 février 2008, le taux des droits applicables à chaque bâtonnet de tabac sera haussé à 0,085 \$ (17 \$ par cartouche de 200), soit le même taux que celui applicable à chaque cigarette.
- Il est proposé que les produits du tabac importés et estampillés puissent être livrés aux boutiques hors taxes. À cet effet, un nouveau mécanisme de remboursement sera prévu. Les modifications proposées seront en vigueur à compter du 27 février 2008. Par contre, les remboursements ne seront versés aux personnes qui en feront la demande qu'une fois que les dispositions législatives auront reçu la sanction royale.

■ **DROIT D'ACCISE SUR LES SPIRITUEUX D'IMITATION**

À compter du 27 février 2008, les spiritueux d'imitation dont le degré d'alcool dépasse les 11,9 % par volume seront considérés comme des spiritueux et seront assujétiés au droit d'accise au taux de 11,696 \$ le litre d'alcool absolu.

■ **MESURES FISCALES PRÉCÉDEMMENT ANNONCÉES**

Le budget de 2008 confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales suivantes déjà annoncées telles que modifiées par suite des consultations et des discussions ayant eu lieu depuis leur annonce :

- certaines mesures relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés étrangères affiliées dont une version provisoire avait été publiée le 27 février 2004 mais qui n'ont pas été adoptées;
- les propositions visant à améliorer l'application de la TPS/TVH au secteur des services financiers annoncées le 26 janvier 2007;
- le projet de modification publié le 7 novembre 2007 afin d'améliorer l'imposition des institutions financières de sorte que les règles fiscales applicables concordent davantage avec les normes comptables;
- les modifications annoncées le 20 décembre 2007 et touchant les règles de l'impôt sur le revenu applicables aux fiducies et aux sociétés de personnes qui sont des « entités intermédiaires de placement déterminées » (EIPD), de pair avec des mesures visant à faciliter la conversion des EIPD en sociétés;
- les plafonds et les taux applicables aux frais d'automobile en 2008, annoncés le 24 décembre 2007;
- la prolongation, annoncée le 29 janvier 2008, de la période sur laquelle les entreprises canadiennes peuvent reporter prospectivement la fraction inutilisée de leurs crédits d'impôt à l'investissement, cette période étant portée de 10 à 20 ans.

ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. © 2008, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.